

**Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 4158-15 du 21 hija 1436 (5 octobre 2015) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « TENDRARA LAKBIR » conclu, le 16 hija 1436 (30 septembre 2015) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Oil and Gas Investments Fund » et « Sound Oil Morocco s.a.r.l. AU ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET  
DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, 8 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles 19 et 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3228-15 du 25 jourmada II 1436 (15 avril 2015) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « TENDRARA LAKBIR » conclu, le 23 jourmada II 1436 (13 avril 2015), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Oil and Gas Investments Fund » ;

Vu l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « TENDRARA LAKBIR » conclu, le 16 hija 1436 (30 septembre 2015) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Oil and Gas Investments Fund » et « Sound Oil Morocco s.a.r.l. AU » relatif à la cession de 50% de la part d'intérêt détenue par la société « Oil and Gas Investments Fund » dans les permis de recherche d'hydrocarbures « TENDRARA LAKBIR I à VIII » au profit de la société « Sound Oil Morocco s.a.r.l. AU » ;

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « TENDRARA LAKBIR » conclu, le 16 hija 1436 (30 septembre 2015), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Oil and Gas Investments Fund » et « Sound Oil Morocco s.a.r.l. AU ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 hija 1436 (5 octobre 2015).

*Le ministre*  
*de l'énergie, des mines,*      *Le ministre de l'économie*  
*de l'eau et de l'environnement,*      *et des finances,*  
ABDELKADER AMARA.      MOHAMMED BOUSSAID.

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3874-15 du 8 safar 1437 (20 novembre 2015) portant reconnaissance de l'indication géographique « Coing Oued El Maleh » et homologation du cahier des charges y afférent.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE  
MARITIME,

Vu la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n° 1-08-56 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008), notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;

Vu le décret n° 2-08-404 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la Commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité ;

Après avis de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité, réunie le 23 kaada 1437 (8 septembre 2015),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est reconnue l'indication géographique « Coing Oued El Maleh », demandée par la coopérative agricole Oued El Maleh-Coings, pour le coing obtenu dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Seul peut bénéficier de l'indication géographique « Coing Oued El Maleh », le coing produit exclusivement dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et mentionné à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – L'aire géographique couverte par l'indication géographique « Coing Oued El Maleh » comprend les deux communes rurales Sidi Moussa Ben Ali et Sidi Moussa El Majdoub, relevant de la préfecture de Mohammedia.

ART. 4. – Les caractéristiques du coing d'indication géographique « Coing Oued El Maleh » sont les suivantes :

1 - Fruit est issu exclusivement de la variété « Champion » appartenant à la sous espèce *Cydonia oblonga typica* ;

2 - Principales caractéristiques pomologiques :

– le fruit est à pépins, de chair tendre et présente une forme de poires piriforme et côtelée ;

- il est vert et cotonneux en surface à l'état immature et de couleur jaune paille à jaune vif et sans duvet à maturité ;
- il présente un poids relativement élevé : de 150 à plus de 500 g, une longueur variant entre 8 et 16 cm et un diamètre de la section équatoriale variant entre 7,6 et 11,5 cm.

### 3 - Principales caractéristiques biochimiques :

- degré brix :  $\geq 12$  ;
- teneur en polyphénols (g/100g de fruits) :  $< 0.1$  ;
- teneur en matière sèche (g/100g de fruits) : 16 et 17 % ;
- teneur en pectines (g/100g de fruits) : 1.18 à 1.33 ;
- acidité (g d'acide malique /100g de fruits) : 0.43 à 0.90.

### 4 - Principales caractéristiques organoleptiques :

- arôme très parfumé rappelant celui de la pomme ;
- odeur plaisante ;
- une bonne teneur en jus et un bon goût.

ART. 5. – Les conditions de production, de récolte et de conditionnement du coing d'indication géographique « Coing Oued El Maleh » sont les suivantes :

1. les opérations de production, de récolte et de conditionnement du coing doivent être réalisées dans l'aire géographique mentionnée à l'article 3 ci-dessus ;

2. le coing doit provenir exclusivement de la variété « Champion » visée à l'article 4 ci-dessus ;

3. le porte greffe doit être local et séculaire de la vallée de l'Oued El Maleh. Le greffage doit avoir lieu en été en mois de juillet par écussonnage ;

4. la transplantation doit être effectuée après 18 mois du greffage (janvier-février) et doit être accompagnée d'un apport de fumier décomposé à raison de 10 kg par pied ;

5. le labour superficiel entre 15 et 20 cm de profondeur doit être pratiqué en automne à partir de la deuxième année de transplantation et le désherbage doit être fait sur un à deux m<sup>2</sup> au pied des plants par binage et/ou par arrachage manuel ;

6. la taille d'entretien doit être réalisée entre octobre et novembre ;

7. l'apport de la fumure organique doit être réalisé durant les mois de mars-avril à raison de 20 kg/arbre tandis que l'apport de la fumure chimique d'entretien doit se baser sur l'analyse du sol ;

8. l'irrigation du cognassier dépend de l'intensité de l'évapotranspiration. Pendant la période estivale, le cognassier doit être irrigué 3 à 4 fois/mois ;

9. les traitements phytosanitaires doivent s'opérer conformément à la réglementation en vigueur ;

10. la récolte doit être effectuée lorsque le Brix des fruits est supérieur ou égal à 12. Les coings récoltés doivent être chargés dans des caisses de qualité alimentaire et transportés, le jour même de récolte, dans des véhicules propres, de manière à éviter toutes souillures ;

11. les coings doivent être triés et calibrés en trois catégories selon le poids :

- extra ; poids  $>$  à 350 g ;
- catégorie I : 250g<poids< 350g ;
- catégorie II : 150g<poids<250g.

12. les coings doivent être conditionnés dans des emballages propres. Le contenu de chaque coli doit être homogène et ne comporter que des coings de même qualité et de même état de maturité. Les fruits doivent être de coloration et de calibre sensiblement identique, la différence de poids dans un même emballage ne doit pas dépasser 80 g pour les catégories « Extra » et « I », et 50g pour la catégorie « II ».

ART. 6. – Le contrôle du respect des clauses du cahier des charges est assuré par la société « Ecocert Maroc Sarl », qui procède conformément au plan de contrôle prévu par le cahier des charges et délivre aux producteurs et conditionneurs inscrits auprès de ladite société l'attestation de certification du coing d'indication géographique.

ART. 7. – Outre les mentions obligatoires prévues par la réglementation applicable en matière d'étiquetage et de présentation des produits alimentaires, l'étiquetage du coing bénéficiant de l'indication géographique protégée « Coing Oued El Maleh », doit comporter les indications suivantes :

- la mention « Indication géographique protégée Coing Oued El Maleh » ou « IGP Coing Oued El Maleh » ;
- le logo officiel de l'indication géographique protégée, tel que publié en annexe au décret susvisé n° 2-08-403 du 6 hja 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;
- la référence de « Ecocert Maroc Sarl ».

Ces mentions doivent être regroupées dans le même champ visuel sur la même étiquette. Elles sont présentées dans des caractères apparents, lisibles, indélébiles et suffisamment grands pour qu'ils ressortent bien du cadre sur lequel ils sont imprimés et pour qu'on puisse les distinguer nettement de l'ensemble des autres indications et dessins.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 8 safar 1437 (20 novembre 2015).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6433 du 14 rabii II 1437 (25 janvier 2016).